



**Manuel de gestion
du personnel**

MDG36SAL

Réf. : DH/618

Date : 30/12/98

Article n° 36

**DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES,
CONDITIONS D'OCTROI DES AVANTAGES
COMPLEMENTAIRES**

NOTE DE SERVICE

**OBJET : MAINTIEN DU SALAIRE EN CAS DE MALADIE, D'ACCIDENT DU TRAVAIL ET DE
MATERNITE (application de la note DG/6121 du 13 décembre 1973)**

En application de la note susvisée à compter du 1er janvier 1974, tout agent confirmé et bénéficiant des dispositions prévues aux Articles 36, 37, 38 et 39 du Statut et soumis aux conditions du régime général de la Sécurité Sociale, percevra en cas d'absence pour maladie, accident du travail et maternité, la totalité de son salaire.

En sont exclus :

- les agents ayant moins d'un an de présence,
- les agents en position de stage et ayant moins de 6 mois de présence pour la maternité,
- les agents dont la rémunération est réduite ou supprimée en application de l'Article 38 du Statut,
- les agents non-soumis aux conditions du régime général de la Sécurité Sociale.

Cas particulier :

- les agents victimes d'un accident du travail ayant moins d'un an de présence, dont la totalité de la rémunération est maintenue, sont exclus du bénéfice de la subrogation.

1. LES REGLES A RESPECTER PAR LES AGENTS BENEFICIAIRES DE LA SUBROGATION

1.1. En cas de maladie ou de maladie de longue durée (article L 324-1 du Code de la Sécurité Sociale) :

L'agent doit adresser dans les 48 heures qui suivent son arrêt de travail :

- a) à son Centre de paiement : Les volets 1 et 2 de l'avis d'arrêt de travail dûment complété.
- b) à l'employeur : Le volet 3 de l'avis d'arrêt de travail sur lequel devra figurer :
 - le numéro de salarié de l'agent,
 - son service d'affectation.

Il doit communiquer obligatoirement et dans les plus brefs délais à son service toutes les pièces pouvant entraîner une modification dans le versement des indemnités journalières :

- certificat d'hospitalisation,
- notification d'attribution de l'article L 324-1 du Code de la Sécurité Sociale,
- notification d'attribution d'une pension d'invalidité,
- refus de prestations d'ordre médical ou administratif.

1.2. En cas de maternité :

L'agent doit adresser à son service, soit une copie de l'étiquette du carnet de maternité, soit une étiquette délivrée par la Caisse primaire d'assurance maladie sur laquelle figure la date présumée de début de grossesse ainsi qu'une fiche d'état civil attestant la naissance de l'enfant.

1.3. En cas d'accident du travail :

L'agent doit faire parvenir :

a) à la Sécurité Sociale

- le certificat médical initial descriptif,
- le cas échéant, le certificat de prolongation,
- le certificat médical final descriptif.

b) à l'employeur

- le certificat médical initial descriptif,
- le cas échéant, le certificat de prolongation,
- le certificat médical final descriptif,
- le volet n° 1 du triptyque.

2. CONSEQUENCES EN CAS DE NON RESPECT DES REGLES DU § 2 SUSVISE

Si par la suite d'une négligence du malade, Aéroports de Paris ne peut pas se faire rembourser des indemnités journalières, il sera fait application de l'Article 35, 4ème A du décret 45.10.75 du 29 décembre 1945 qui prévoit :

"L'employeur est fondé à poursuivre auprès de l'assuré le recouvrement des sommes qui n'auront pu être récupérées auprès de la Sécurité Sociale. Le montant de ces prestations sera retenu sur le salaire du mois suivant. En cas de départ ou de licenciement, le dossier sera remis entre les mains du Service Contentieux".

L'attention des agents est appelée sur les conséquences importantes d'une éventuelle négligence de leur part.

La présente note annule et remplace la note de service DH/981 du 14 décembre 1973.

Jean-Paul OLIVIER
Directeur des Ressources Humaines

Il est demandé aux Chefs de service de porter cette note à l'attention du personnel

DIFFUSION "MANUEL DE GESTION" ASSUREE PAR DH.Z.RS